



Expédition

Numéro du répertoire 2024 / 2120
Date du prononcé 11 septembre 2024
Numéro du rôle 2022/AB/416
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 27 avril 2022 21/2180/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003999267-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580§2 et 792 al 2 et 3 ct. C.J.)

Monsieur S

partie appelante,

représentée par Maître M
AGATHE,

avocat à 1082 BERCHEM-SAINTE-

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « l'ONEm », BCE 0206.737.484, dont le siège est
établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7,

partie intimée,

représentée par Maître M W ; avocat à 1180 UCCLE,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
 - le jugement attaqué, prononcé le 27 avril 2022 par la 17^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la requête d'appel reçue le 1^{er} juin 2022 au greffe de la cour ;
 - les conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 12 juin 2024.
3. Madame M , avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 12 juin 2024. Les parties n'ont pas souhaité y répliquer.
4. La cause a ensuite été prise en délibéré.



5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
6. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

II. Antécédents

7. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
 - Par un formulaire C 1 (« déclaration de la situation personnelle et familiale ») du 4 juin 2015, Monsieur S. a déclaré vivre avec sa femme, son enfant et sa mère (pensionnée), rue à 1020 Bruxelles. Il a bénéficié des allocations de chômage au taux réservé au travailleur ayant charge de famille, à dater du 1^{er} juin 2015. Il a confirmé cette situation familiale, par deux formulaires C 1 subséquents (le 30 mars 2018 et le 16 mai 2019), dont le dernier mentionnait qu'il habitait, depuis le 14 mai 2019, avenue des P à 1020 Bruxelles. Par un autre formulaire C 1 du 6 juin 2019, il a déclaré habiter à cette adresse, uniquement avec sa mère, depuis le 3 juin 2019, et il a confirmé cette situation par un dernier formulaire C 1 du 20 juin 2019.
 - Une enquête de résidence a été effectuée par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles, suite à sa demande d'inscription avenue des P à 1020 Bruxelles, au terme de laquelle l'inscription de Monsieur S. à cette adresse lui a été refusée ; il a d'autre part fait l'objet d'une radiation d'office de l'adresse rue S à 1020 Bruxelles, avec effet au 4 novembre 2019.
 - Par apostille du 7 janvier 2020, Monsieur l'Auditeur du travail de Bruxelles a transmis à l'ONEm un dossier d'enquête concernant la résidence de Monsieur S. en Belgique, comportant notamment plusieurs P.V. de la police de Bruxelles-Capitale Ixelles :
 - Un P.V. du 5 juin 2019 décrivant la visite – au cours de laquelle était seulement présente la sœur de Monsieur S. – de l'habitation sise avenue des P à 1020 Bruxelles, qui comportait, entre autres, une chambre d'enfant non aménagée ni occupée, une autre chambre à coucher avec un lit sans couverture, un living et une cuisine dépourvue de presque tout ustensile. Au cours de cette visite, la sœur de Monsieur S. a précisé que la fille de celui-ci était scolarisée en Turquie, et qu'elle y vivait avec sa mère.
 - Un P.V. du 3 juillet 2019, reprenant les informations obtenues auprès de la police aéroportuaire quant aux dates de voyage de Monsieur S. l'intéressé était arrivé en Belgique le 13 novembre 2017 et était reparti le 26 novembre 2017 pour Istanbul ; il était arrivé le 3 juin 2018 en Belgique, en provenance d'Istanbul et était



parti le 15 juin 2018 pour Punta Cana ; il était revenu en Belgique le 13 mai 2019, en provenance d'Istanbul.

Selon ces données, Monsieur S avait séjourné en Belgique durant 27 jours, entre le 26 juin 2017 et le 13 mai 2019.

En ce qui concernait les consommations d'eau, ledit P.V. relevait que la consommation au cours des années 2016, 2017 et 2018, afférente à l'immeuble sis rue S à 1020 Bruxelles était à ce point inférieure à la moyenne, compte tenu du nombre d'habitants déclarés à cette adresse, que celle-ci ne pouvait « correspondre en aucune façon avec le nombre d'habitants inscrits à l'adresse ». En présence d'un seul compteur d'eau pour les 6 appartements composant l'immeuble sis avenue des P à 1020 Bruxelles, il était impossible d'opérer cette vérification pour ce lieu.

- Un P.V. du 4 septembre 2019, relatant une visite de l'immeuble sis rue S à 1020 Bruxelles, n'y voyant aucune trace de la présence de la famille S la maison (propriété de Monsieur S étant louée à un tiers (selon la locataire, à dater du mois de mars 2019).
- Par deux courriers (adressés à Monsieur S les 18 novembre 2020 et 18 janvier 2021), auxquels l'intéressé n'a pas répondu, l'ONEm l'a invité à faire valoir ses moyens de défense à l'égard des éléments susvisés.
- L'ONEm a décidé, le 30 mars 2022:
 - D'exclure Monsieur S du bénéfice des allocations du 26 novembre 2017 au 3 juin 2018 et du 15 juin 2018 au 19 janvier 2020 (en application de l'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
 - De récupérer les allocations indûment perçues du 1^{er} janvier 2018 au 3 juin 2018 et du 15 juin 2018 au 19 janvier 2020 (en application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
 - D'exclure Monsieur S, à titre de sanction, du droit aux allocations à partir du 4 avril 2021 pendant une période de 13 semaines étant donné qu'il n'avait pas complété sa carte de contrôle conformément aux directives mentionnées sur celle-ci (en application de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Par un formulaire C 31 du 30 avril 2021, l'ONEm a fixé le montant de la récupération à 32.445,17 €, correspondant à 662 allocations (du 26 novembre 2017 au 19 janvier 2020).



- Monsieur S a fait part de divers éléments, dans un courrier adressé à l'ONEm le 5 mai 2021.
- Par décision du 7 juin 2021, l'ONEm a décidé de revoir partiellement sa décision comme suit:
 - Monsieur S était exclu du bénéfice des allocations du 26 novembre 2017 au 3 juin 2018 et du 15 juin 2018 au 12 mai 2019;
 - Les allocations indûment perçues du 1^{er} janvier 2018 au 3 juin 2018 et du 15 juin 2018 au 12 mai 2019 étaient récupérées;
 - La sanction d'exclusion de 13 semaines était maintenue.

Par courrier du 11 juin 2021, l'ONEM a porté à la connaissance de Monsieur S que sa dette était réduite à 20.149,19 €.

8. Monsieur S a introduit la procédure judiciaire, par une requête du 28 juin 2021, demandant au tribunal d'annuler la décision de l'ONEm du 30 mars 2021 (telle que révisée par la décision du 11 juin 2021).
9. Par le jugement déféré, prononcé le 27 avril 2022, le tribunal :

« STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Après avoir entendu Monsieur F. M. Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme, donné verbalement à l'audience du 16 mars 2021;

Déclare la demande recevable et très partiellement fondée ;

Réforme partiellement la décision l'ONEM du 30 mars 2021, telle que revue par la décision du 7 juin 2021;

En conséquence :

- *Limite l'exclusion du bénéfice des allocations pour les périodes du 1^{er} janvier 2018 au 3 juin 2018 et du 15 juin 2018 au 12 mai 2019;*
- *Confirme la récupération des allocations pour les périodes du 1^{er} janvier 2018 au 3 juin 2018 et du 15 juin 2018 au 12 mai 2019;*
- *Confirme la sanction de 13 semaines d'exclusion ;*



Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, liquidés par Monsieur S. à la somme de 142,12 € et au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »

III. Les demandes en appel

10. Monsieur S demande à la cour de mettre à néant le jugement, ou (à titre subsidiaire) de limiter la récupération sur pied de l'article 169 al. 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et de ne pas le condamner aux dépens.
11. L'ONEm demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé.

L'ONEm a introduit, par conclusions déposées le 2 mai 2023, une demande reconventionnelle, ayant pour objet la condamnation de Monsieur S à lui payer la somme de 20.149,19 €, du chef d'allocations indûment perçues pour les périodes du 1^{er} janvier 2018 au 3 juin 2018 et du 15 juin 2018 au 12 mai 2019.

L'ONEm demande également à la cour de dire l'appel téméraire et vexatoire (sans cependant former de demande de condamnation à ce titre).

IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

12. La cour estime que l'ONEm a satisfait à son obligation de convoquer Monsieur S afin d'être entendu, préalablement à sa décision, et ce en application de l'article 144 § 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991¹.

Il ressort en effet du dossier administratif que deux courriers en ce sens lui ont été adressés (les 18 novembre 2020 et 18 janvier 2021) en Grèce, à l'adresse de Monsieur S figurant au registre national. L'ONEm ne peut être tenu responsable de ce que l'intéressé ait, le cas échéant, déménagé sans le signaler aux autorités belges, ou qu'il n'ait, comme il l'indique, pas effectivement réceptionné ces courriers.² La cour n'aperçoit pas en quoi son « inscription dans les registres consulaires » en Bulgarie qui, selon Monsieur S aurait eu lieu le 2 février 2021, soit postérieurement à l'envoi des courriers de convocation de l'ONEm, permettrait d'en déduire que ceux-ci ne lui ont pas été correctement adressés.

¹ Selon lequel, « préalablement à toute décision de refus, d'exclusion ou de suspension du droit aux allocations prise par le directeur en application de l'article 142, § 1^{er}, ou de l'article 149, le travailleur est convoqué aux fins d'être entendu en ses moyens de défense et sur les faits qui fondent la décision ».

² L'article 144 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, précité, n'exige pas que de tels courriers soient notifiés par pli recommandé.



La décision litigieuse, telle que révisée, ne peut donc pas être annulée, pour ce motif.

A titre surabondant, la cour précise qu'ayant un pouvoir de pleine juridiction, avec substitution, il lui incombe, même si la décision administrative était annulée, de vérifier si les conditions d'octroi des allocations durant la période en litige, sont, ou non, rencontrées dans le chef de Monsieur S

13. Parmi les conditions d'octroi des allocations de chômage, l'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que :

« Pour bénéficier des allocations, le chômeur doit avoir sa résidence principale en Belgique; en outre, il doit résider effectivement en Belgique.

Le Ministre détermine, après avis du comité de gestion, les cas et les conditions dans lesquelles des allocations peuvent être accordées au chômeur qui ne réside pas effectivement en Belgique ».

L'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pose donc comme condition d'octroi des allocations dans le chef du chômeur, d'une part, sa résidence principale et d'autre part, sa résidence effective en Belgique. Ces deux notions sont distinctes:

- L'article 27, 12° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 indique que la notion de « résidence principale » doit s'entendre de « la résidence au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et portant modification de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques », à savoir, selon cette dernière disposition légale « le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée ».
- La notion de « résidence effective » n'est pas comme telle définie par la réglementation, mais peut être circonscrite par le biais de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, qui fixe les durées maximum de séjour en dehors de la Belgique, au-delà desquelles le chômeur n'est plus considéré comme satisfaisant à cette condition de résidence effective, à savoir :
 - la période qu'il renseigne comme vacances annuelles sur la carte de contrôle, pendant une période de quatre semaines maximum par année civile ;
 - la période de deux semaines maximum, lorsque le directeur reconnaît que le séjour à l'étranger est justifié par la recherche d'un emploi ;
 - la période de chômage temporaire d'un travailleur frontalier, domicilié à l'étranger ;



- la participation (moyennant l'obtention d'une dispense) à une manifestation culturelle organisée par une instance reconnue par une autorité belge, étrangère ou internationale, ou encore à une manifestation sportive ou un camp d'entraînement durant quatre semaines maximum.

14. Monsieur S n'ayant passé, sur base des données fournies par la police aéroportuaire belge, que 27 jours sur le territoire belge en l'espace d'environ deux ans, il n'y a pas vécu habituellement, ni effectivement. Monsieur S ne démontre, par aucun élément, que ces dates ne seraient pas exactes, se bornant à prétendre qu'il n'en a pas souvenir, ou qu'il n'est jamais allé à Punta Cana.

Ce constat suffit à établir l'absence de résidence habituelle et effective de Monsieur S en Belgique durant la période litigieuse, indépendamment même des autres éléments recueillis lors des enquêtes de police, ou de ce que l'intéressé présente comme des lacunes (dont une absence d'enquête de voisinage)³.

La seule déclaration d'une des personnes ayant pris en location l'immeuble sis rue S à 1020 Bruxelles, selon laquelle Monsieur S y aurait vécu jusqu'au mois de février 2019, ne permet pas non plus une autre conclusion : outre son caractère peu précis (qui n'atteste ni du caractère habituel ni du caractère effectif de cette résidence dans le chef de l'intéressé), il est douteux, à défaut d'autres éléments, que la locataire interrogée, qui dit n'être arrivée dans l'immeuble qu'en mars 2019, ait pu elle-même constater la présence habituelle et effective de Monsieur S, durant les mois ou les années qui ont précédé.

Monsieur S ne démontre pas en quoi les quelques rares retraits d'argent dont il fait état, déjà examinés par le tribunal, démontreraient, malgré ses dates de départ et de retour en Belgique dont question ci-avant, qu'il eût résidé principalement et effectivement en Belgique durant toute la période en litige.

Enfin, le seul fait qu'Actiris ait considéré, selon son courrier du 23 avril 2021, qu'au terme d'un entretien du 17 juillet 2019, il avait été constaté que Monsieur S avait fourni suffisamment d'efforts pour s'insérer sur le marché de l'emploi, ne peut, à défaut de disposer notamment des éléments sur lesquels Actiris s'est fondé, constituer une preuve de résidence habituelle et effective en Belgique, et ce, d'autant moins que les courriers de postulation ou de réponses à une offre d'emploi peuvent être adressés, par e-mails, depuis l'étranger.

³ Un examen de la consommation d'eau de l'immeuble situé rue S a révélé que celle-ci était anormalement faible ; compte tenu de la présence d'un seul compteur d'eau pour 6 appartements, l'examen de la consommation d'eau s'avérait irrelevante pour ce qui concernait l'immeuble situé avenue des P ; il ne peut donc être fait grief à l'enquête de police de ne pas avoir mené d'investigation sur ce plan.



15. La résidence principale et effective en Belgique de Monsieur S n'étant pas établie, celui-ci ne remplissait pas la condition d'octroi des allocations visées à l'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 durant la période en litige.

L'exclusion des allocations doit être confirmée. L'ONEm n'ayant pas formé d'appel incident, la période d'exclusion est limitée à celle retenue par le tribunal, soit du 1^{er} janvier 2018 au 3 juin 2018 et du 15 juin 2018 au 12 mai 2019.

16. En vertu de l'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée, à moins notamment que le chômeur n'ait perçu de bonne foi des allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indues.

Monsieur S n'invoque, ni *a fortiori* n'établit, nullement, sa bonne foi. Il n'y a donc pas lieu de limiter la récupération aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indues.

La récupération n'est pas prescrite, en ce qu'elle porte sur la période retenue pour l'exclusion, soit du 1^{er} janvier 2018 au 3 juin 2018 et du 15 juin 2018 au 12 mai 2019. Le jugement est également confirmé en ce qu'il ordonne la récupération pour cette période.

17. La demande reconventionnelle de l'ONEm, ayant pour objet la condamnation de Monsieur S à lui rembourser le montant des allocations indûment versées durant les périodes susvisées est, en conséquence, fondée.

18. Monsieur S n'élève aucun grief à l'encontre du jugement en ce qu'il a confirmé la durée de la sanction, soit 13 semaines.

La cour n'aperçoit en toute hypothèse aucun motif de s'en écarter, compte tenu notamment de la durée de la période infractionnelle et de l'absence de bonne foi dans le chef de l'intéressé.

19. L'appel est non fondé.

20. Même si l'appel est non fondé, et que Monsieur S n'apporte pas, en appel, d'éléments nouveaux et pertinents à l'appui de sa thèse, il n'apparaît pas qu'il ait agi en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. Il n'y a dès lors pas lieu de dire que son appel est téméraire et vexatoire.

21. En application de l'article 1017 al.2. du Code judiciaire, les dépens d'appel doivent être supportés par l'ONEm.



VI. La décision de la cour du travail

**La cour,
Statuant après un débat contradictoire,**

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute Monsieur S ;

Confirme le jugement ;

Dit la demande reconventionnelle de l'ONEm fondée et condamne, en conséquence, Monsieur S à payer à l'ONEm la somme de 20.149,19 €, du chef d'allocations indûment perçues pour les périodes du 1^{er} janvier 2018 au 3 juin 2018 et du 15 juin 2018 au 12 mai 2019 ;

Condamne l'ONEm à payer à Monsieur S les dépens de l'instance d'appel à ce jour, à savoir, l'indemnité de procédure, liquidée à 218,67 € ;

Met à charge de l'ONEm la contribution de 22 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

M. PI conseiller,
D. DI , conseiller social au titre d'employeur, ,
V. PI conseiller social au titre d'ouvrier, ,
Assistés de J. DE GI greffier,

J. DE G V. P , D. D M. P

et prononcé, à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 septembre 2024, où étaient présents :

M. P: conseiller,
J. DE G greffier,

J. DE GI M. P

PAGE 01-00003999267-0010-0010-01-01-4

